

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 septembre 2022**  
~~~~~

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE MÉCÉNAT

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 septembre 2022 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 14 septembre 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, Mme Monique GIBERT, M. Yves GUIRAUD, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Pierre ANCIAN suppléant de M. Christian VILOING.

Procurations

M. Olivier SERVEL à M. Marcel CHRISTOL, Mme Christine SANCHEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Bernard GOUZIN à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Béatrice FERNANDO à M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA.

Excusés

Mme Valérie BOUYSSOU.

Absents

M. Gregory BRO, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 permettant aux établissements publics de coopération intercommunale de bénéficier de mécénat ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis permettant à des entreprises de contribuer à une action d'intérêt général tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le montant consacré à cette action ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

CONSIDERANT que le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »,

CONSIDERANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...),
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

CONSIDERANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal,

CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,
CONSIDERANT l'intérêt de CCVH à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général,
CONSIDERANT l'intérêt de la CCVH à expérimenter la mise en place d'un mécénat concernant les festivals culturels organisés par l'EPCI et le cas échéant les autres projets d'intérêt général,
CONSIDERANT le souhait de manifester la gratitude de la CCVH à l'égard des donateurs selon la grille de remerciements présentée en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de mettre en place un dispositif de mécénat culturel à titre expérimental,
- d'approuver la charte éthique qui énonce un certain nombre de grands principes déontologiques qui guideront les relations avec les donateurs,
- d'approuver le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la CCVH,
- d'approuver la grille de remerciements,
- d'imputer les dons reçus au compte 756 « libéralités reçues »,
- d'autoriser le président à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2961
Publication le 27/09/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 27/09/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220926-8528A-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

RAPPORT I - 9 <i>Rapporteur : Jean-François SOTO</i>	ADMINISTRATION GÉNÉRALE
MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE MÉCÉNAT	

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 permettant aux établissements publics de coopération intercommunale de bénéficier de mécénat ;

VU le Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis permettant à des entreprises de contribuer à une action d'intérêt général tout en bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le montant consacré à cette action ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

CONSIDERANT que le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »,

CONSIDERANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...),
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

CONSIDERANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal,

CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

CONSIDERANT l'intérêt de Communauté de communes Vallée de l'Hérault à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général,

CONSIDERANT l'intérêt de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à expérimenter la mise en place d'un mécénat concernant les festivals culturels organisés par l'EPCI et le cas échéant les autres projets d'intérêt général,

CONSIDERANT le souhait de manifester la gratitude de la CCVH à l'égard des donateurs selon la grille de remerciement présentée en annexe,

Je propose donc à l'Assemblée :

- de mettre en place un dispositif de mécénat culturel à titre expérimental,
- d'approuver la charte éthique qui énonce un certain nombre de grands principes déontologiques qui guideront les relations avec les donateurs,
- d'approuver le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la CCVH,
- d'approuver la grille de remerciements,
- d'imputer les dons reçus au compte 756 « libéralités reçues »,
- d'autoriser le président à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

CHARTRE ÉTHIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT POUR SES RELATIONS AVEC SES MÉCÈNES ET DONATEURS

Préambule

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est un Établissement Public Administratif créé par l'arrêté préfectoral n°2004-I-3125 du 23 décembre 2004 ci-après dénommé « la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ».

Elle porte des projets d'intérêt général pour lesquels elle sollicite des financements publics et envisage de les compléter par le mécénat d'entreprises ou de fondations. Elle souhaite énoncer un certain nombre de grands principes déontologiques qui guideront ses relations avec les Donateurs, tout en définissant un cadre d'intérêts communs.

1. Rappel du cadre légal du mécénat

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring / parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-I 7 du Code général des impôts (CGI).

Les différents types de mécénat sont les suivants :

1. le mécénat financier est un don en numéraire, il se valorise à hauteur du montant du don ;
2. le mécénat de compétence est la mise à disposition de personnel à titre gracieux, pendant leur temps de travail, il est valorisé au prix de revient de la prestation apportée ;

3. le mécénat en nature est le don de biens : produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique. Le mécénat technologique est une forme spécifique de mécénat en nature, consistant à mobiliser la technologie du Donateur au bénéfice d'un projet d'intérêt général. Le mécénat en nature devra être valorisé à la valeur nette comptable pour les biens inscrits à l'actif de l'entreprise, sur la base d'un compte d'opération détaillé et certifié par le Donateur.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

Ces trois formes de mécénat peuvent être combinées dans une même opération.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est ouverte à tout type de mécénat (financier, de compétence et en nature).

Dans le cadre de la présente charte, le Mécénat désignera les dons ou legs pour lesquels le Donateur bénéficie des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et codifiées au Code général des impôts, notamment art. 238 bis (mécénat des entreprises).

Par « Donateur », il faut entendre toute personne morale (entreprise ou fondation) qui consent une libéralité à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Leurs dons ne peuvent être admis que dans le cadre des dispositions fiscales issues de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations codifiées au Code général des impôts, notamment art. 238 bis.

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault avec d'éventuels sponsors ou parrains.

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit des projets de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI), une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

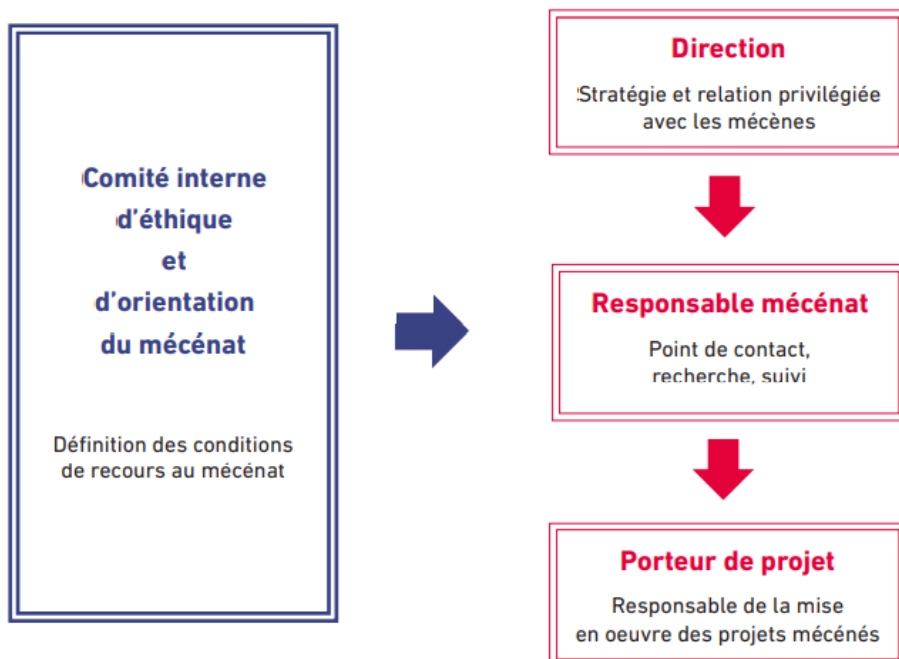
A la réception du don, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa I 1580*03 « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault fiscale.

4. Principes d'organisation et processus décisionnel

La stratégie de mécénat sera définie par la direction. Le service ingénierie financière sera responsable de la recherche, du contact et du suivi du mécénat. Le chef de projet sera garant de la mise en œuvre des projets mécénés. En appui, le service développement économique proposera une liste des potentiels mécènes, le service communication fournira la grille des remerciements octroyés aux mécènes et le service juridique s'assurera de la validité des documents encadrant la démarche de mécénat.

Les questions éthiques pourront être tranchées au sein d'un comité d'éthique et d'orientation du mécénat composé d'élus volontaires.

L'organisation sur le long terme sera la suivante :



5. Restrictions quant à l'acceptation des dons

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve la possibilité de refuser

- le don d'un Donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles de ses autres donateurs.
- le mécénat de toute organisation de caractère politique, syndical ou religieux et veillera dans tous les cas à ce que les contreparties qui pourraient être accordées au partenaire ne puissent être assimilées, en aucune manière, à du prosélytisme, ni heurter la sensibilité de ses agents, usagers, partenaires, etc.
- le soutien de toute personne morale pour laquelle un doute raisonnable existerait quant à la régularité de sa situation fiscale ou sociale ou encore au regard du droit pénal ou commercial.
- tout don dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Mécénat et appels d'offres

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'interdit de conclure avec une entreprise une convention de mécénat qui serait de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours.

7. Affectation du don

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le mécène.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à faire un retour d'informations régulier au Donateur, au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Projet, selon les modalités définies dans la convention de mécénat.

Dans le cas de l'annulation du projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à rembourser les dons versés dans un délai fixé contractuellement à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

8. Règles applicables en matière de remerciements

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut accorder au Donateur des contreparties (appelées ici remerciements) correspondant à une disproportion marquée.

Une grille de remerciements est établie, afin de déterminer le montant des remerciements accordé en fonction du niveau du don, de garantir un traitement juste des Donateurs et de s'assurer de la disproportion des remerciements.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à ce qu'aucun remerciement fourni ne soit contraire aux lois en vigueur.

Les remerciements sont clairement énoncés dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

La mise à disposition d'un espace dans le cadre d'une convention de mécénat ne permet en aucun cas au Donateur d'en faire un usage commercial (vente de produits ou services).

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à n'autoriser aucune activité qui serait susceptible de nuire à la conduite des missions de service public, à l'image de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou à la sécurité des locaux.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc...

9. Communication

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault et le Donateur s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault respectera le souhait du Donateur quant à sa volonté de mentionner ou non son don sur les différents supports de communication papier ou numérique de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Chacune des parties soumettra à l'autre partie pour validation expresse et préalable toute forme et tout support de communication concernant le don ainsi que la convention de mécénat le prévoit.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur un programme) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée

déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

10. Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation Donateur par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault bénéficiaire de mécénat.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

11. Indépendance intellectuelle et artistique

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault gère le projet ou toute autre programmation ou activité bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie par rapport au Donateur. Le Donateur s'engage à ne pas influencer sur le projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'en ce qui concerne les acteurs que le projet pourrait mobiliser.

12. Confidentialité

Compte tenu de la nature des informations techniques, industrielles ou relevant de la propriété intellectuelle qui pourraient être communiquées, la Communauté de communes s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise dans les limites imposées par la loi et notamment le Code des Relations Entre le Public et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et les avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Si la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou l'entreprise désirent diffuser des informations techniques, industrielles ou relevant de la propriété intellectuelle relatives au contenu ou à l'exécution de l'opération de mécénat, elles s'engagent à demander par écrit à l'autre partie son autorisation écrite préalable. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où cette communication résulte d'une obligation légale ou est demandée par une juridiction nationale ou communautaire, une autorité étatique ou communautaire, et excepté ce qui peut être exigé d'un des partenaires pour qu'il soit en mesure d'exécuter l'opération de mécénat. Dans tous les cas, la partie concernée en informera l'autre préalablement à la transmission des documents et les parties négocieront de bonne foi sur la nature et la portée de la révélation devant être effectuée.

13. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut régissant les agents de la Fonction publique, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault veillera à ce que ses agents n'entretiennent aucun rapport avec les Donateurs susceptibles de les conduire à contrevenir à leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité et plus particulièrement d'en tirer un avantage ou un profit personnel.

14. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et ses mécènes s'engagent à la promouvoir, à respecter les principes qui y sont énoncés et à communiquer leur engagement respectif à respecter ces principes.

15. Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Fait à Gignac

le

Cachet et Signature :

Grille de gratification et de valorisation des dons des mécènes

		Montant du don en €		
		De 2 500 à 5 000	De 5 000 à 10 000	Au-dessus de 10 000
Image	Mention du mécène dans les supports de communication (brochures, Magazine Territoire, site CCVH, réseaux sociaux)	X	X	X
Autres avantages	Argileum	20 entrées	40 entrées	Pack « Retour à la terre » (team building) : Visite guidée interactive avec atelier initiation modelage et tournage pour 12 personnes (sous réserve de disponibilité) ou Prêt à titre gracieux du jardin de l'abbaye d'Aniane , format cocktail 50 personnes, 1 évènement par an sous réserve de disponibilité
Evènementiel	Abbaye d'Aniane			



CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Nom de l'action

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT représentée par Monsieur Le Président, habilité par délibération du conseil communautaire en date du
Siret : 243 400 694 00127
Communauté de communes Vallée de l'Hérault - 2 parc d'activités de Camalcé - BP 15 - 34150 GIGNAC

Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES** »

D'une part

ET

Dénomination sociale

Nom de l'enseigne, si différent de la dénomination sociale

.....

ayant son siège social à

.....

code postal commune

immatriculée (n° siret / n° RC).....le.....

représentée par

en qualité de

Ci-après dénommée « **LE MECENE** »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

LE MECENE s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte éthique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES déclare être habilitée à fournir des reçus fiscaux, conformément aux dispositions de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de l'action de mécénat en application de la loi du 1^{er} août 2003 et de l'article 238bis du Code Général des Impôts.

La présente convention concerne une action de mécénat en régie directe, par laquelle l'entreprise mécène contribue par un soutien financier à :

Description de l'action (nom, dates, lieu)

La présente convention de mécénat est conclue sans accord d'exclusivité avec l'entreprise.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MÈCÈNE

4.1 - Montant du don

LE MECENE apportera son soutien financier sous forme de don pour un montant de :

(en toutes lettres)

(en chiffre)

4.2 - Règlement du don

4.2.a - soit par chèque bancaire libellé à l'ordre *du Trésor Public*,

Adressé par courrier ou remis à :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT 2 PARC DE CAMALCEE 34150 GIGNAC

Ou à :

TRESORERIE CLERMONT-L'HERAULT 5 AV PRESIDENT WILSON 34800 CLERMONT L'HERAULT

4.2.b - soit par virement sur le compte ouvert auprès du Trésor Public par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault

RIB 053	Code banque 30001	Code guichet 00572	N° de Compte C3490000000	Clé 95
IBAN Code flux 053 FR44 3000 1005 72C3 4900 0000 095 - BDFEFRPPCCT				
BIC				

4.3 - Versement

- soit en un seul versement
- soit en versement échelonnés, en ----- mensualités de ----- €

4.4 - Échéance du versement

LE MECENE s'engage à régler le montant total de son don à partir de la signature de la présente convention et au plus tard dans les 60 jours suivants.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

5.1. Affectation du don

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

5.2 - Reçu fiscal

Le reçu fiscal (*cerfa 11580*03 reçu au titre des dons à un organisme d'Intérêt Général*) est établi après l'encaissement de la totalité du montant du don.

LE MECENE bénéficie d'une réduction d'impôt (impôt sur les sociétés ou sur le revenu) de 60 % du montant du don, dans la limite de 0,5 % du CA^{HT} annuel.
(Exemple : soutien de 1000€ = réduction fiscale 600€ = don réel 400€)

5.3 - Contreparties

Dans le cadre du mécénat, les contreparties ne sont ni obligatoires, ni systématiques. L'administration fiscale admet néanmoins l'existence de contreparties dès lors qu'elles demeurent dans un rapport de 1 à 4 avec le montant du don (maximum 25%) et qu'elles soient en lien avec le projet soutenu.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES souhaitant valoriser l'entreprise mécène en fonction du montant de son don, une grille de gratification a été établie. Elle est présentée en annexe de la présente convention.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, s'engage à faire apparaître le logo ou de mentionner le nom du MÉCÈNE sur les supports de communication relatifs à l'opération. Pour ce faire, LE MECENE devra fournir les éléments avant une date butoir qui lui sera communiquée par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Remarque :

L'utilisation du nom et/ou du logo étant soumise à une autorisation préalable du MÉCÈNE (cf annexe 2), dans le cas où celui-ci souhaiterait l'anonymat LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à ne faire apparaître ni son nom ni son logo sur aucun des supports de communication relatifs à l'action mécénée.

LE MECENE s'il le souhaite peut évoquer sa contribution à l'action de mécénat dans sa propre communication institutionnelle et/ou interne.

L'Administration autorise le Donateur à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant sa charte graphique. Notamment, le Donateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'Administration est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Donateur relative au Projet objet du don et pour une durée de 12 mois après son intervention. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'Administration est strictement personnelle au Donateur. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à mentionner le soutien DU MÉCÈNE dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES mentionnera également LE MECENE parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 - DURÉE ET VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien

de subordination entre LE MECENE et LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 - ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES, le don effectué par LE MECENE sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation de la convention sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Chacune des parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre

recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 12 - LITIGE

12.1 - Aucune responsabilité ne pourra être recherchée par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES et ses assureurs auprès du MÉCÈNE du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation de l'objet de la présente convention cité à l'article 1.

12.2 - En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

12.3 - Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal Administratif de Montpellier auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Gignac le

Pour LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Le Président

Pour l'Entreprise
LE MECENE

ANNEXES

ANNEXE 1 - GRILLE DE CONTREPARTIES/GRATIFICATION

		Montant du don en €		
		De 2 500 à 5 000	De 5 000 à 10 000	Au-dessus de 10 000
Image	Mention du mécène dans les supports de communication (brochures, Magazine Territoire, site CCVH, réseaux sociaux)	X	X	X
Autres avantages	Argileum	20 entrées	40 entrées	Pack « Retour à la terre » (team building) : Visite guidée interactive avec atelier initiation modelage et tournage pour 12 personnes (sous réserve de disponibilité) ou Prêt à titre gracieux du jardin de l'abbaye d'Aniane , format cocktail 50 personnes, 1 évènement par an sous réserve de disponibilité
Evènementiel	Abbaye d'Aniane			

ANNEXE 2 - AUTORISATIONS

1) Autorisez-vous LA COMMUNAUTE DE COMMUNES à insérer le logo* et/ou à inscrire le nom de votre entreprise sur les supports dédiés à cette action de mécénat ?

OUI, j'autorise

NON, je souhaite l'anonymat

**Le logo ne doit comporter aucune mention commerciale (pas de coordonnées, pas de message publicitaire). Le fichier doit être fourni en HD (haute définition - 300dpi) et en format JPEG ou EPS.*

2) Autorisez-vous LA COMMUNAUTE DE COMMUNES à mentionner oralement le nom de votre entreprise lors de toute communication sur cette action de mécénat ?

OUI, j'autorise

NON, je souhaite l'anonymat

A Gignac, le

Signature du Mécène